

PROCES VERBAL

Séance du 22 novembre 2022

L'an 2022 et le 22 novembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Communautaire, sous la Présidence de Monsieur Nicolas ROUANET, Président, en session ordinaire.

Présents : M. ROUANET Nicolas, Président,

Mmes : BERTHE Isabelle, CHAUVEAU Cécile, CORMIER Véronique, HATTON Anita, LEBEAU Sonia, MASSE Karine, MIRGAINE Christine, PAQUIER Monique, PASTEAU Dominique, PREZELIN Séverine, RENAUT Martine, SIMON Claudette, TRAHARD Véronique, TURBAN Jacqueline,

MM : BACHELIER Jean-Christophe, BRIONNE Alain, CHAUVEAU Pascal, COME Laurent, FOUCHARD Stéphane, FOURMY Guy, GRAFFIN Serge, HERRAUX Denis, HUMEAU Michel, HUREAU Laurent, LEPETIT Jean-Pierre

Excusé(s) ayant donné procuration : LALANNE Géraldine (procuration à CHAUVEAU Cécile), MORGANT Nathalie (procuration à LEPETIT Jean-Pierre), HERVE Yves-Marie (procuration à GRAFFIN Serge), TAUPIN Laurent (procuration à BRIONNE Alain).

Excusé : DE SAINT RIQUIER Alain

Nombre de membres

- Afférents au Conseil Communautaire : 31
- Présents : 26

Date de la convocation : 14/11/2022

A été nommée secrétaire : Sonia LEBEAU

SOMMAIRE

- 1) Charte informatique
- 2) Remboursement au réel des frais de repas exposés dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service
- 3) Reversement de la taxe d'aménagement
- 4) Avenant au Contrat de Relance et de Transition Ecologique
- 5) Avenant n°1 au contrat de collaboration pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication
- 6) Etude Préalable aux modes de tarifications et du tri à la source des déchets

- 7) Demande de subvention sur l'étude préalable aux modes de tarifications et du tri à la source des déchets
- 8) Syndicat Mixte Sarthe Est Aval Unifié (SMSEAU)
- 9) Ecole de musique : convention de partenariat avec la Communauté de communes de l'Orée de Bercé Belinois.
- 10) Informations

M. ROUANET demande à l'assemblée s'il y a des remarques quant à l'approbation du conseil du 18 octobre.

Mme TURBAN fait une observation à propos de la longueur du procès-verbal et notamment par rapport à la dernière question évoquée lors du Conseil. Elle explique son insatisfaction quant aux quatre pages retraçant mot pour mot les échanges ayant eu lieu alors que la discussion portait sur un point qui n'était pas à l'ordre du jour du conseil. Mme Jacqueline TURBANT ajoute que le point n'avait pas non plus été proposé par le président en question diverse.

Elle exprime le fait que ce point aurait été introduit dans la discussion par M. HERVE de façon sournoise en passant du sujet des marchés publics à un sujet qu'il voulait évoquer.

Mme TURBAN fait un rappel des règles qui sont à respecter quand on a une question à poser qui n'est pas à l'ordre du jour : les questions doivent être présentées au président. Il était inutile, à son sens, de retracer par écrit le débat qui n'avait pas lieu d'être puisqu'il n'était ni à l'ordre du jour, ni dans les questions diverses.

M. ROUANET répond que la règle est de retranscrire, au sein du procès-verbal, ce qui se dit lors des conseils. Il ajoute qu'il reportera ou refusera le débat si cela venait à se reproduire à nouveau en s'appuyant sur l'article 6 du règlement intérieur. Cependant la requête de Mme TURBAN est entendue.

Avant d'ouvrir le conseil communautaire, M. ROUANET souhaite présenter un point d'actualité sur le futur Vaotram. La compétence mobilité a été attribuée au pôle métropolitain et le bureau du pôle s'est réuni le 14 novembre 2022 pour étudier les offres proposées. Le bureau a décidé de valider l'offre socle et toutes les options pour cette offre de service.

Concrètement, au 1^{er} janvier le futur Vaotram aura une capacité augmentée de transport aux heures pleines entre Changé et la Métropole de 6 jours par semaine ; 5 allers-retours le matin et 5 allers-retours le soir avec un bus de 27 places, ce qui fera 135 personnes potentiellement transportables le matin et le soir. Des allers-retours seront mis en place lors de la pause méridienne entre le Mans et Changé. Le service sera donc renforcé.

A cela s'ajoutera une offre communautaire avec le mercredi et le samedi pour toutes les communes du territoire. Une liaison entre toutes les communes du territoire et la Métropole sera également proposée les samedis, ce qui va apporter un service supplémentaire et complémentaire permettant à des publics jeunes de gagner en autonomie les samedis par exemple.

M. ROUANET exprime sa satisfaction quant à ces choix qui ont été pris par le président Le FOLL et les membres du bureau métropolitain. Pour valider ces offres, une consolidation financière devra être faite au 1^{er} juillet 2023 avec des versements financiers « mobilités » en fonctions des taux établis.

Mr ROUANET est satisfait car il est possible ici d'observer que la carte de la solidarité financière induite par l'organisation du pôle « mobilité » permet d'avoir un service renforcé au 1^{er} janvier 2023.

Madame RENAUT souhaite prendre la parole pour s'exprimer sur l'avancée du projet VAOTRAM. Elle exprime son contentement à propos de l'élargissement du service du VAOTRAM à tout le territoire et considère que c'est une bonne nouvelle.

Le procès-verbal du Conseil communautaire du 18 octobre 2022 est approuvé. La précédente remarque de Madame TURBAN est prise en compte.

DELIBERATIONS

REF : DEL2022/086 - Charte informatique (Cf annexes)

Rapporteur : M. ROUANET

La charte informatique est un document juridique dans lequel les conditions générales d'usage des systèmes informatiques sont clairement définies. Il s'agit d'un document qui sert de « guide d'utilisateur » à l'agent utilisateur des systèmes d'information et de communication quant à la façon dont il lui est recommandé d'utiliser les outils mis à sa disposition par la collectivité dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Elle permet d'établir une distinction claire entre la vie professionnelle et la vie personnelle de l'agent. On y retrouve ainsi les conditions d'accès aux données de la collectivité et les limites dans lesquelles l'agent peut utiliser les équipements électroniques de la Communauté de Communes du Sud Est Manceau à des fins personnelles. Les conditions d'admission des outils électroniques personnels au sein du système informatique de la CdC y sont également définies.

En cas d'absence prolongée de l'agent, les conditions d'accès aux outils professionnels de l'agent sont maintenant définis.

L'objectif de la charte informatique est donc de fixer un cadre, de manière à sécuriser l'ensemble du système d'information.

Le projet de charte informatique a été approuvé en comité technique du 6 octobre 2022 et à l'unanimité par les membres du bureau communautaire le 9 novembre 2022.

Les membres du conseil sont invités à :

- INSTAURER la charte informatique au sein de la Communauté de Communes du Sud-Est manceau à compter du 1^{er} décembre 2022.
- APPROUVER les critères et modalités de mise en œuvre tels que définis dans la charte annexée.
- AUTORISER le Président à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération

INTERVENTION :

M. FOUCHARD souhaite intervenir pour indiquer que cette charte concerne également les élus puisque lui-même a du matériel qui appartient à la collectivité. Il rappelle avoir proposé l'idée en bureau que cette charte puisse être signée par les élus, proposition qui a été retenue comme le confirme M. ROUANET.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

- DECIDE d'instaurer la charte informatique au sein de la Communauté de Communes du Sud-Est manceau à compter du 1er décembre 2022.
- APPROUVE les critères et modalités de mise en œuvre tels que définis dans la charte annexée.
- AUTORISE le Président à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

VOTE A L'UNANIMITE.

REF DEL2022/087 : Remboursement au réel des frais de repas exposés dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service

Rapporteur : M. ROUANET

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire ou de formation continue) **en dehors de leur résidence administrative** et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre. Depuis le 1^{er} janvier 2020, la prise en charge est fixée à 17,50 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité. Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Au sein de la résidence administrative, l'agent territorial qui suit une action de formation (formation d'intégration, formation de professionnalisation, formation de perfectionnement, actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport ainsi que de ses frais de repas.

Le projet de délibération a été validé à l'unanimité par les membres du bureau communautaire le 9 novembre 2022.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- Le remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire,
- Le remboursement au réel des frais de repas de l'agent qui suit une action de formation, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire, quel que soit le lieu de réalisation de cette action et dans la mesure où le repas n'est pas pris en charge par l'organisme formateur.
- Le bénéfice du remboursement des frais de repas est ouvert aux agents suivants :
 - ✓ aux agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition),

- ✓ aux agents contractuels de droit public,
- ✓ aux agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail, tels que les contrats Parcours Emploi Compétences (P.E.C.), contrats d'apprentissage, etc

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

- APPROUVE le remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire,
- APPROUVE le remboursement au réel des frais de repas de l'agent qui suit une action de formation, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire, quel que soit le lieu de réalisation de cette action et dans la mesure où le repas n'est pas pris en charge par l'organisme formateur.
 - Le bénéfice du remboursement des frais de repas est ouvert aux agents suivants :
 - ✓ aux agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition
 - ✓ aux agents contractuels de droit public,
 - ✓ aux agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail, tels que les contrats Parcours Emploi Compétences (P.E.C.), contrats d'apprentissage, etc.

A L'UNANIMITE

REF : DEL2022- 088 : Reversement de la taxe d'aménagement

Rapporteur : M. ROUANET

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable

L'article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que la part communale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols sauf renonciation expresse décidée par délibération dans les conditions prévues au neuvième alinéa.

Une convention annexée à cette délibération est établie entre la Commune et la Communauté de Communes SUD EST MANCEAU et les communes membres afin de définir les modalités et taux de reversement (article 3 et 4).

Le 8ème alinéa de l'article susvisé prévoyait jusqu'à fin 2021 «...que tout ou partie de la taxe perçue par la commune pouvait être reversée à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, et ce dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités... ».

Autrement dit, le reversement de la taxe d'aménagement prévu par l'article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme est applicable aux opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

La taxe d'aménagement à reverser à l'EPCI est calculée au prorata des charges de financement des équipements assumés par chaque collectivité.

Ce reversement devra évidemment tenir compte de la charge des équipements publics assumée par chaque collectivité concernée eu égard à leurs compétences respectives.

En vertu de l'article 109 de la loi de finances pour 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe à l'intercommunalité à laquelle elles sont rattachées. Ce reversement est opéré compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de chaque commune, de sa compétence. Par conséquent, il convient de prévoir, par délibérations entre la Communauté de communes et chaque commune membre, les modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement.

Le bureau communautaire, en date du 14 septembre et du 9 novembre 2022, propose, à la majorité (1 contre) de fixer cette part communale à hauteur de 4 % de l'ensemble des taxes d'aménagement perçues sur le territoire communal.

Les membres du conseil sont invités à :

- Fixer le taux de reversement de la part communale à la Cdc du Sud Est Manceau à 4% du montant total de la taxe d'aménagement perçue sur le territoire communal de l'année N.
- Dire que cette décision prendra effet à compter de 2022.
- Autoriser le Président à signer la convention correspondante et tous documents en ce sens.

INTERVENTIONS :

M. ROUANET invite le Maire de Challes à s'exprimer sur ce sujet.

M. FOURMY indique que le taux de 4% va être proposé à nouveau au prochain conseil municipal de sa commune pour se mettre en phase avec la Communauté de communes. Il évoque des réactions un peu choquantes lors de conseils communautaires antérieurs et de sous-entendus signifiant que la commune de Challes risquait d'être pénalisée sur certains sujets si elle n'appliquait pas le taux. Ce point fera donc l'objet de discussions au prochain conseil municipal mais M. FOURMY précise qu'il espère que les décisions iront dans la même direction que la proposition de la Communauté de Communes. Cependant, il ne peut pas le garantir puisqu'il n'est pas tout seul à décider.

A cela, M. ROUANET remercie la commune de Challes pour la décision de revoir ce point en conseil municipal et précise qu'il n'y a rien de caché par rapport à ce taux. Il y a par contre, une volonté d'harmoniser ce taux de reversement sur tout le territoire. Il précise également que ce taux de 4 % est un point d'équilibre, un point de consensus et qu'il faudrait faire consensus aussi au sein du Conseil Municipal de Challes.

M. FOURMY rebondit sur cette observation et ajoute que c'est aussi ce que le Préfet avait souhaité en demandant ainsi à ce que tout le monde se mette en phase.

Il est convenu par le maire de Challes qu'il ne fallait pas continuer à discuter sur un sujet de 88 € par an.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

- FIXE le taux de reversement de la part communale à la Cdc du Sud Est Manceau à 4% du montant total de la taxe d'aménagement perçue sur le territoire communal de l'année N.
- DIT que cette décision prendra effet à compter de 2022.
- AUTORISE le Président à signer la convention correspondante et tous documents en ce sens.

(pour : 25 contre : 0 : abstention : 1)

REF : DEL2022-089 : Avenant au Contrat de Relance et de Transition Ecologique (cf annexes)

Rapporteur : M. ROUANET

Suite au comité technique du Contrat de Relance et de Transition Ecologique du lundi 14 novembre, il apparait nécessaire de proposer un avenant permettant la mise à jour des fiches actions / projets et permettre l'insertion de nouvelles.

Il est proposé de modifier comme suit l'article 10.2 Comité Technique :

« Il se réunira au moins une fois par an. »

Les membres du conseil sont invités à :

- Approuver la modification de l'article 10.2 Comité Technique : « Il se réunira au moins une fois par an. »
- Approuver les fiches actions ainsi que les fiches projets
- Autoriser le Président à signer l'avenant correspondant et tous documents en ce sens.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

- APPROUVE la modification de l'article 10.2 Comité Technique : « Il se réunira au moins une fois par an. »
- APPROUVE les fiches actions ainsi que les fiches projets
- AUTORISE le Président à signer l'avenant correspondant et tous documents en ce sens.

A L'UNANIMITE

REF : 2022-090 : Avenant n°1 au contrat de collaboration pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication (cf.annexe)

Rapporteur : M. HERRAUX

COREPILE est un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics pour la prise en charge de la gestion des déchets de piles et accumulateurs portables usagés. Ces matériaux sont enlevés gratuitement par COREPILE, qui propose désormais le versement d'un soutien financier à cette collecte.

L'avenant soumis à l'assemblée a pour objet de déterminer les conditions de ce soutien financier, lequel se compose comme suit :

- part fixe de 60 € par point de collecte et par an
- part variable de 20 € à 90 € par point de collecte et par an en fonction du nombre de fûts et du taux de remplissage de l'ensemble des fûts collectés. Pour la Communauté de communes, la part variable s'élèvera à 60 € par an compte tenu de ses modalités de collecte.

L'avenant serait conclu du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024 (terme de l'agrément de COREPILE).

Le projet d'avenant

L'assemblée est par conséquent invitée à approuver :

- L'avenant au contrat de collaboration pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication.
- Autoriser le Président à signer l'avenant correspondant et tous documents en ce sens.

Le projet de délibération a été validé à l'unanimité par les membres du bureau communautaire le 9 novembre 2022.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

- APPROUVE l'avenant au contrat de collaboration pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication.
- AUTORISE le Président à signer l'avenant correspondant et tous documents en ce sens.

A L'UNANIMITE.

REF : DEL 2022/091 - Etude Préalable aux modes de tarifications de collectes et du tri à la source des déchets (cf Annexe)

Rapporteur : M. HERRAUX

La Communauté de Communes doit définir sa politique future dans le cadre de sa compétence déchets au regard des éléments suivants :

- La réglementation sur les bio-déchets (La loi du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, prévoit de généraliser le tri à la source des biodéchets au 31 décembre 2023, les collectivités seront tenues de proposer à leurs administrés une solution de tri à la source des bio-déchets, pour que ces déchets soient valorisés.).

- Les objectifs du Programme Economie Circulaire dans lequel est engagée la Communauté de Communes
 - o Pour rappel le programme d'actions doit permettre d'inscrire le territoire dans les évolutions réglementaires instaurées avec la loi AGEC, à savoir :
 - Diminution de 15 % de DMA (Déchets Ménagers et Assimilés) entre 2010 et 2030 ;
 - 5 % des DMA réemployés ou préparés à la réutilisation d'ici 2030 ;
 - Augmentation des quantités de DMA faisant l'objet d'une préparation en vue de réutilisation ou d'un recyclage en orientant vers ces filières 55 % des DMA d'ici 2025, puis de 60 % en 2030 et de 65 % en 2035 ;
 - Respect du futur décret d'application de l'article 88 sur la généralisation du tri à la source et la valorisation des bio-déchets
- Le choix d'un prestataire de collecte de ne plus répondre aux marchés de collecte non conteneurisée en raison de port de charges très important provoquant des arrêts maladies et l'usure physique des collecteurs,
- le déploiement du financement incitatif imposée par la Loi de Transition Energétique,
- l'augmentation des coûts de traitement des déchets ultimes (30%)
- l'augmentation des coûts de collecte (estimée à 15%)

Afin de définir et de prioriser les actions, il est proposé de réaliser une étude via un cabinet spécialisé. L'étude doit intégrer l'ensemble des axes permettant d'avoir une vision complète du service et ainsi d'intégrer les éléments nécessaires à la prise de décision.

Exemple : si les élus communautaires décidaient de conteneuriser la collecte des ordures ménagères, ils doivent décider en amont du choix de collecter ou non les bio-déchets en porte à porte, de réaliser ou non une collecte tous les 15 jours des ordures ménagères, de définir si les volumes seront fonction du nombre de personnes au foyer et si les bacs peuvent être dotés d'une puce afin d'anticiper une éventuelle tarification incitative même si son instauration n'est pas immédiate.

Le projet de délibération a été validé à l'unanimité par les membres du bureau communautaire le 9 novembre 2022 et par la commission environnement le 8 novembre 2022.

L'assemblée est par conséquent invitée à :

- Approuver la réalisation de l'étude préalable aux modes de tarifications et du tri à la source des déchets.
- Autoriser le Président à signer tous documents en ce sens.

INTERVENTIONS :

M. ROUANET précise que toutes les collectivités du Pays du Mans vont lancer ou ont lancé ce type d'étude parce que la compétence déchet se travaille à l'échelle du Pays du Mans. Il rappelle la mise en place d'un plan de prévention des déchets ménagers et assimilés avec les objectifs qui sont indiqués sur la notice, à savoir de baisser de 15 % les déchets ménagers et assimilés entre 2010 et 2030 et la collecte des bio-déchets qui va devenir obligatoire. M. ROUANET ajoute que cette étude et celles à l'échelle des intercommunalités et de la Métropole vont permettre de définir des plans d'actions pour que les modes de collecte et de traitement des déchets s'adaptent aux enjeux et aux territoires. Cette étude est

cruciale et il faut avancer sur ce dossier avant la fin de l'année parce que l'ADEME peut accompagner financièrement sur ces frais d'études.

Monsieur HERRAUX souhaite que l'offre soit validée d'abord et que l'on aborde ensuite la question financière.

Monsieur ROUANET intervient pour expliquer que ce qui est d'abord proposé est de valider le lancement pour ensuite parler des finances (48 000€). L'ADEME est un partenaire qui accompagne fortement la Communauté de communes du sud Est Manceau sur ces enjeux là et cela est heureux car les collectivités ne pourraient pas « bouger » seules.

M. HERRAUX ajoute que l'étude a été expliquée en bureau communautaire et s'excuse par avance à propos des rapports de commission qui vont être mis sur Nexcloud avec retard. Il précise néanmoins que la commission et le bureau communautaire ont bien évidemment validé cette étude.

M. LEPETIT rebondit et ajoute qu'il s'agit de plusieurs commissions puisque celle de la voirie avait été inclus ce jour-là.

Mme TURBAN interroge à propos de l'étude et souhaite savoir si elle va concerner seulement les particuliers, les Communautés de communes et les mairies ou bien si cette étude va aussi s'étendre à tous ce qui est facteur de déchets comme les commerces, les poids lourds. Pour Mme TURBAN, ce ne sont pas des déchets biologiques, mais quand on fait une étude sur les déchets, la question se pose de savoir si un jour une étude sera faite avec toutes les personnes qui produisent des déchets. Dire aux particuliers de détruire leurs déchets est une chose mais on s'aperçoit que tous les moyens ne sont pas mis en œuvre pour pouvoir réduire ces déchets. Il y a aussi des produits proposés et on est bien obligés de les accepter avec les déchets dont on ne sait que faire.

M. ROUANET comprend que Mme TURBAN parle des enjeux de filières, avec les utilisations de plastiques et emballages. Il ajoute qu'il faut aussi savoir que le monde de l'entreprises a une loi qui gère les déchets et qui s'appelle le décret 7 flux, devenant les décrets 8 ou 9 flux au fil de l'évolution. Tous les professionnels de France ont l'obligation de trier leurs déchets, de recycler et de trouver un exutoire à ces 7 flux (le carton, le verre, le bois, le papier, l'électroménager). Ils sont soumis au même titre que les particuliers à la même loi. Sur l'étude à proprement parler, il y aura forcément un point sur les commerce qui, si ils sont en filière privée, gèrent leurs déchets en interne avec des entreprises privées et sont exonérés de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Chaque année, des entreprises demandent une exonération de la TEOM parce qu'ils gèrent leurs déchets avec des prestataires privés en direct, et ils ne passent plus par les services de la Communauté de communes. Ceux qui paient la TEOM, comme le fait M. ROUANET pour son activité, utilisent les services et sont donc soumis à la même réglementation. C'est pour cette raison que le travail sur les cartons a été fait, avec la société ECOTRI, que les cartons ont été ramassés et qu'un exutoire a été trouvé.

M. ROUANET ajoute que ce travail d'écologie territoriale va continuer avec le Pays du Mans. M. ROUANET rejoint Mme TURBAN sur le fait que l'enjeu des déchets ne se situe pas aux niveau des particuliers mais bien sur la totalité des producteurs de déchets en France et dans le monde (agriculteurs, activités économiques, loisirs, les particuliers, les collectivités.)

M. ROUANET explique, avec le soutien de M. HERRAUX, qu'ils travaillent sur un marché groupé pour tout ce qui est tri dans les espaces publics avec les nouvelles poubelles. Un essai pour travailler tous les axes de traitements des déchets sur le territoire est fait.

Monsieur HERRAUX intervient et ajoute que ceux qui vont remporter le marché et l'étude iront dans les entreprises, dans les collectivités. Il y aura les ordures ménagères, le tri sélectif, le bio déchet etc.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

- APPROUVE la réalisation de l'étude préalable aux modes de tarifications et du tri à la source des déchets.
- AUTORISE le Président à signer tous documents en ce sens.

A L'UNANIMITE

DEL 2022-092 : Demande de subvention sur l'étude préalable aux modes de tarifications et du tri à la source des déchets

Rapporteur : M. HERRAUX

Le coût estimatif de l'étude s'élèverait à 48 000 € TTC. Il est proposé de solliciter des subventions afin de pouvoir réaliser cette étude.

Cette étude peut être financée à 70% par l'ADEME (sur le montant TTC) et par la Banque des Territoires uniquement sur la partie bio-déchets (sur le montant HT).

Afin de bénéficier des aides de l'ADEME le cahier des charges doit être à minima conforme à celui proposé par l'ADEME.

Le plan prévisionnel de financement serait le suivant :

DEPENSES	MONTANT HT	MONTANT TTC	RECETTES	MONTANT
ETUDE GLOBALE	40 000	48 000	ADEME	33 600 TTC
			BANQUE DES TERRITOIRES	4 000 HT
			AUTOFINANCEMENT	10 400 TTC
TOTAL ETUDE GLOBALE	40 000	48 000		48 000 TTC

Le projet de délibération a été validé à l'unanimité par les membres du bureau communautaire le 9 novembre 2022 et par la commission environnement le 8 novembre 2022.

L'assemblée est par conséquent invitée à :

- APPROUVER le plan de financement
- AUTORISER le Président à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'obtention des subventions correspondantes et à signer tous documents en ce sens

- ATTESTER que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

- APPROUVE le plan de financement ci-dessus.
- AUTORISE le Président à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'obtention des subventions correspondantes et à signer tous documents en ce sens
- ATTESTE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

A L'UNANIMITE

DEL 2022-093 Syndicat Mixte Sarthe Est Aval Unifié (SMSEAU)

Rapporteur : M. ROUANET

Suite à la démission de Mme HAMET, des délibérations ont modifié la représentation de la Communauté de Communes au sein des syndicats auxquels la Communauté de Communes adhère pour l'exercice de la compétence GEMAPI. Il a été décidé que M. CHAUVEAU serait délégué titulaire pour l'ensemble des syndicats. Concernant le SMSEAU, M. COME a été désigné en tant que délégué suppléant en remplacement de M. CHAUVEAU mais la délibération n'indique pas que M. CHAUVEAU devient délégué titulaire.

Le projet de délibération a été validé à l'unanimité par les membres du bureau communautaire le 9 novembre 2022.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de procéder à la désignation du délégué titulaire au sein du SMSEAU.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil communautaire, statuant au scrutin public sur décision de ses membres,

- DESIGNER M. CHAUVEAU en tant que délégué titulaire auprès du SMSEAU.

A L'UNANIMITE

DEL 2022- 094 Ecole de musique : convention de partenariat avec la Communauté de communes de l'Orée de Bercé Belinois (cf.annexe)

Rapporteur : Mme PREZELIN

Depuis 2016, la Communauté de Communes est partenaire de la Communauté de Communes de l'Orée de Bercé Belinois concernant l'enseignement de la harpe. Les élèves souhaitant pratiquer cet instrument sont inscrits à l'école communautaire de musique auprès de laquelle ils s'acquittent des frais d'inscription mais les cours sont dispensés à l'école de musique de l'Orée de Bercé Belinois par le professeur de harpe de cette école.

Le partenariat pour l'année 2022/2023 concerne 1 élève. Il suppose un remboursement de la Communauté de communes du Sud Est Manceau à la Communauté de communes de

l'Orée de Bercé Belinois du coût total annuel que représente cet enseignement, soit 954.46€ (coût horaire de l'enseignant de 37.93 €). L'élève s'acquitte de droits d'inscription auprès de l'école de musique du Sud Est Manceau pour un montant annuel de 469.00 €.

L'assemblée est invitée à approuver le renouvellement de ce partenariat pour l'année 2022/2023.

Le projet de délibération a été validé à l'unanimité par les membres du bureau communautaire le 9 novembre 2022 et par la commission culture le 15 novembre 2022.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

- APPROUVE la convention de partenariat avec la Communauté de communes de l'Orée de Bercé Belinois
- AUTORISE le Président à signer la convention correspondante.

(1 abstention – 0 contre –25 pour)

10. Informations

a- Charte forestière :

M. ROUANET indique que par décision de la Présidence du 09 novembre 2022 relative à la conclusion d'un marché à la réalisation de la charte Forestière. Le cabinet et l'étude ont été choisis. Il s'agit de l'agence MTD A pour un montant de 29 916 € ttc.

M. ROUANET rappelle que ce projet fait l'objet de subvention FEDER 80% et région 20% à hauteur de 100% du montant de l'Etude.

b- Multi accueil de Changé

Le 23 novembre 2022 a lieu une commission dédiée à la construction du multi accueil sur la commune de Changé. Cette commission est élargie à l'ensemble du conseil communautaire. M. ROUANET invite tous les élus disponibles à venir pour que les échanges autour de ce projet soient sereins avec les différents plans de financements à envisager, les différentes aides potentielles et engagées, ainsi que les frais déjà engagés. Ce point sera soumis au vite au prochain conseil communautaire de décembre.

c- Séminaire « déchets » organisé par le Pays du Mans.

M. ROUANET indique que le séminaire « déchet » organisé par le Pays du Mans est aura lieu le jeudi 24 novembre de 14h à 19 h, salle Vaujoubert à ROUILLON.

Ce séminaire est la conséquence directe de ce qui a été validé par le conseil communautaire concernant l'étude des tarifications et les futurs tris de nos déchets et du plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés. Il y aura des tables rondes toutes l'après-midi et une conférence en fin d'après-midi. M. ROUANET invite tous les élus qui sont disponibles à les rejoindre parce que c'est un sujet important sur lequel il y a beaucoup de connaissances à avoir et de sujets à évoquer.

M. ROUANET participe à l'animation de ce séminaire. Mme TURBAN s'est inscrite. Il y a du covoiturage prévu et un départ prévu à 13h30.

*Le Président,
Nicolas ROUANET*



*La secrétaire de séance,
Sonia LEBEAU*